

Convention sur l'assurance qualité

entre

AKUSTIKA l'Association suisse des audioprothésistes
et
SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (ci-après dénommées associations) et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

et

l'Assurance militaire (AM),

représentée par

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
division assurance militaire

d'autre part (dénommés ci-après «les assureurs»)
dénommés ci-après ensemble «les parties contractantes»

Remarque

La désignation de personnes s'applique à toutes les personnes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

En vertu de l'article 6 de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part, il est convenu ce qui suit:

1. Conditions concernant le personnel

- 1.1 Sont autorisés à facturer des prestations selon la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, les audioprothésistes et les spécialistes des systèmes auditifs titulaires d'un diplôme professionnel (brevet fédéral).
- 1.2 Sont également autorisées à facturer des prestations selon la convention tarifaire, au sens de l'art. 1.1, les personnes disposant d'une formation à l'étranger jugée équivalente par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et en possession du certificat correspondant ou les personnes justifiant des droits acquis par le SEFRI.
- 1.3 Les audioprothésistes en formation peuvent seulement exécuter des travaux d'adaptation s'ils sont surveillés au moins à 80 % par un spécialiste au sein du même centre de remise (filiale) selon le chiffre 1.1 ou 1.2. Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité, audioprothésistes CFC et personnes titulaires d'une qualification équivalente sont autorisés à exécuter des travaux d'adaptation sous supervision (spécialiste BF) si la direction professionnelle par un audioprothésiste selon les chiffres 1.1 et 1.2 est garantie. Dans ces conditions, la direction professionnelle peut assumer la responsabilité pour deux centres de remise (filiales) au maximum.

2. Conditions concernant les locaux

- 2.1 Le centre de remise dispose d'un local calme et fermé / d'une cabine d'audiométrie avec au minimum une surface de 4 m² et une hauteur minimum de 2 m. Il doit être équipé d'une installation permanente de mesure.
- 2.2 Les bruits de fond ne doivent pas dépasser les valeurs fixées dans l'ordonnance sur l'audiométrie du DFJP de 8 dB au maximum par fréquence. Le mesurage doit être effectué selon les directives du METAS.
- 2.3 Lors de l'ouverture, du déménagement ou de la transformation d'un centre de remise, la demande ou l'annonce de mutation doit être accompagnée de la mesure réalisée par le METAS du niveau du bruit de fond.
- 2.4 Les centres de remise existants sont tenus de soumettre la mesure du niveau du bruit de fond par un laboratoire de vérification reconnu conformément à l'ordonnance sur l'audiométrie en vigueur du DFJP.

3. Conditions techniques

- 3.1 L'atelier doit disposer d'un audiomètre à sons, calibré selon les normes ISO, avec possibilités de masquage de conduction aérienne pour les fréquences comprises entre 125 et 8000 Hz, et de conduction osseuse pour les fréquences comprises entre 500 et 4000 Hz, en champ libre (haut-parleurs ayant une fréquence de 125 à 8000 Hz) ainsi

qu'une intensité de conduction aérienne de 0 à 120 dB/HL et cette conduction osseuse de 0 à 65 dB/HL et de haut-parleur de 0 à 85 dB/HL).

- 3.2 Le centre de remise dispose d'une installation d'audiométrie vocale avec lecteur et supports sonores inusables et matériel de test reconnu aux niveaux européen et régional. Les tests doivent être effectués sans distorsion aussi bien par écouteurs de 120 dB/SPL que par haut-parleur à une distance de 1m et à un niveau allant jusqu'à 90 dB/SPL.
- 3.3 Doivent être disponibles pour l'adaptation des systèmes auditifs: un ordinateur avec logiciel pour la programmation des systèmes auditifs, un équipement de mesure pour le contrôle des systèmes auditifs ainsi qu'une installation de mesure à sonde (in situ) pour la vérification de la capacité individuelle à l'intérieur de l'oreille de l'assuré.
- 3.4 En outre les outils suivants doivent être disponibles :
 - une fraise
 - une machine à polir
 - un appareil à ultrasons
 - un otoscope
 - matériel de prise d'empreinte
- 3.5 Les conditions techniques selon les chiffres 3.1 et 3.2 doivent être vérifiées, étalonnées et certifiées conformément à l'ordonnance sur l'audiométrie en vigueur par le laboratoire d'étalonnage certifié METAS.

4. Formation continue

- 4.1 Selon les chiffres 1.1 et 1.2, la formation continue des audioprothésistes doit être de 24 heures par année civile au minimum. Elle doit être en rapport direct avec l'exercice de la profession. C'est une activité à orientation spécialisée consistant à suivre des cours et à participer à des congrès, des séminaires, des ateliers de travail, des stages, des sessions d'e-learning, des webinaires, etc.
- 4.2 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie selon le principe de l'auto-déclaration. Les audioprothésistes doivent être en mesure de prouver et de documenter les jours et les heures de formation. Sont considérées comme preuves, les confirmations de participation établies au nom du participant et les certificats.
- 4.3 Si un fournisseur agréé suit une formation continue de plus de 24 heures par an, les heures supplémentaires peuvent être imputées à l'année suivante.

5. Qualité du processus et des résultats

- 5.1 La qualité du processus et des résultats comporte l'ensemble des déroulements tels qu'ils sont fixés dans la convention tarifaire et ses avenants ainsi que dans les ordonnances et les directives des assureurs.

- 5.2 La gestion de la qualité et du processus des systèmes auditifs est notamment régie par l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), dans laquelle il est fait référence à l'annexe XIII du règlement (UE) 2017/745 («Medical Device Regulation - MDR»).

6. Contrôle de la qualité

- 6.1 La Commission paritaire de confiance (CPC) contrôle chaque année par le biais d'un échantillonnage (10 % des membres contractuels), l'observation du présent contrat de garantie de la qualité.
- 6.2 Si des omissions apparaissent dans le cadre de la déclaration de mutation, les délais suivants s'appliquent pour y remédier:
- omissions relatives au personnel: six mois
 - omissions techniques: trois mois
- 6.3 En cas de non-respect des obligations de déclaration (selon l'art. 4, al. 6 de la convention tarifaire, par ex. des mutations), la CPC peut prendre les sanctions suivantes:
- avertissement
 - amende conventionnelle pouvant aller jusqu'à CHF 1000 dans un cas particulier
 - exclusion temporaire de la liste des fournisseurs pendant 12 mois au maximum
 - exclusion définitive de la liste des fournisseurs sur demande des parties contractantes auprès du tribunal compétent

Ces sanctions sont cumulables en cas de récidive.

- 6.4 En cas de violation de la convention relative à la garantie de la qualité (Violation des conditions concernant le personnel et les locaux et des conditions techniques ainsi que des dispositions sur la formation continue), la CPC peut prendre les sanctions suivantes, en plus d'exiger de satisfaire aux conditions dans un délai raisonnable:
- amende conventionnelle pouvant aller de CHF 1000.- à CHF 10 000.- par mois de durée de la violation/sanction
 - exclusion temporaire de la liste des fournisseurs pendant 12 mois au maximum
 - exclusion définitive de la liste des fournisseurs sur demande des parties contractantes auprès du tribunal compétent

Ces sanctions sont cumulables en cas de récidive.

7. Mise en vigueur et résiliation

- 7.1 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace celui du 1^{er} janvier 2013.
- 7.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 12 de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 1er octobre 2021

AKUSTIKA Association suisse des audio-
prothésistes SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

Le président: Le vice-président: Le président: Le secrétaire général:

René Bürgin Gerhard Niklaus Christian Rutishauser Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM) Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
Division assurance militaire

Le président: Le directeur:

Daniel Roscher Stefan A. Dettwiler